

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES MEDIATHEQUE

Le Maire de la Ville de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL2020-10-11 instituant la part IFSE régie et la délibération DEL2021-03-15 précisant les modalités de mise en œuvre de l' IFSE régie,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 portant modification de la régie de recettes bibliothèque,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL2021-10-04 du 26 octobre 2021 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du Maire n° DEC2016-72 modifiant la régie de recettes,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL2021-05-16 autorisant l'adhésion au dispositif Pass Culture,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de ce nouveau dispositif comme moyen de paiement,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 mars 2023,

DECIDE

Article 1 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'inscription ;
- Remboursement de livres perdus ;
- Amendes (livres non rendus dans les délais) ;
- Chèques de caution remis par les usagers dans le cadre de prêts de liseuses et encaissés en cas de perte du matériel ;
- Tarification des photocopies occasionnelles ;
- Tarification des activités payantes ;
- Tarification des sacs (seul le 1^{er} sac remis aux abonnés est gratuit) ;
- Vente de documents provenant du fonds de la médiathèque.
- Droits de place dans le cadre des manifestations culturelles extérieures organisées sur le domaine public.

Article 2 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires ou postaux.
- Pass Culture
- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 3 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP Oise.

Article 4 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 5 : Un fonds de caisse de 40€ est mis à disposition du régisseur.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.000€.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra l'IFSE régie selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le Maire de la Ville Crépy-en-Valois et le comptable public assignataire de Crépy-en-Valois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations et il en sera rendu compte au prochain Conseil municipal.

Fait à Crépy-en-Valois, le 23 mars 2023.

Par délégation du Conseil municipal,
Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site Internet de la Commune :

28 MARS 2023

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20230323-DEC2023-28-DE
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023